



**TRAVAUX POUR LA REHABILITATION
DES FACADES, DU SYSTEME DE VMC ET DU CHAUFFAGE DE L
IMMEUBLE DE L'UIOSS D'INDRE ET LOIRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP Tous lots
Marché N°01/2026**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
36 RUE EDOUARD VAILLANT
37 035 TOURS CEDEX 09**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par : Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

**Monsieur le Directeur de l'UIOSS d'Indre et Loire
Monsieur Laurent COLIN**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 – Dévolution.....	5
Article 4 – Clause sociale.....	5
Article 5 - Intervenants à l’acte de construire	9
 CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	 10
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation	10
Article 7 - Actualisation/ Révision des prix	12
Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif.....	14
Article 9 - Avances	17
Article 10 - Délais de paiement.....	18
Article 11 - Nantissement/cession de créances.....	19
Article 12 - Retenue de garantie	20
 CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	 22
Article 13 - Ordres de service	22
Article 14 - Sous-traitance	22
Article 15 - Délais d’exécution.....	26
Article 16 - Pénalités de retard	28
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	31
Article 19 - Percements et scellements	32
Article 20 - Période de préparation préalable à l’exécution effective	32
des travaux et implantation des ouvrages	32
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	34
Article 22 – Contrôles des travaux.....	39
Article 23 – Augmentation des travaux	40
 CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX	 41
Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux.....	41
Article 25 - Documents fournis après exécution	42
Article 26 - Garanties.....	43
Article 27 – Assurances	45
Article 28 - Autres pièces à produire	46
Article 29 - Résiliation	47
Article 30 – Mesures coercitives	48
Article 31 – Ajournement et interruption des travaux	49
Article 32- Règlement des litiges.	49
Article 33 – Dérogations aux documents généraux	49

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet la réalisation de l'opération de travaux relative à la rénovation des façades, du système de VMC et du chauffage de l'Union Immobilières des organismes de Sécurité Sociale sis 36 Rue Edouard Vaillant 37 035 TOURS Cedex 09.

Cette opération de travaux comporte :

- ♦ Le remplacement des menuiseries extérieures (y compris le désamiantage)
- ♦ Le remplacement des stores extérieurs
- ♦ La rénovation des façades avec un complément d'isolation
- ♦ La reprise partielle intérieure au droit des menuiseries
- ♦ Les travaux CVC à savoir la fourniture et pose de CTA double flux au niveau du RDC UIOSS ; R+1 ;R+2 ;R+3 ;R+4 ;R+7
- ♦ La dépose de la chaudière existante
- ♦ La fourniture et pose de chaudière
- ♦ La création d'une nouvelle distribution de chaud
- ♦ La reprise partielle intérieure au droit des menuiseries extérieures

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique : Procédure formalisée (Articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à 5).

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement (Attri1) et de définir les obligations juridiques,

administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

- 1 - L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Les cadres de décomposition du prix forfaitaire,
 - Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (tel qu'éventuellement corrigé au vu du rapport du contrôleur technique) et ses annexes notamment les plans, dessins et autres planches techniques dont la liste est exhaustivement énumérée au CCTP,
- 4 - Le planning d'exécution des travaux
- 5 - Le règlement de chantier et plans de principe d'installation de chantier
- 6 - Le plan général de coordination (PGC),
- 7 - Le protocole d'échange d'informations
- 8 - La charte d'organisation du chantier
- 10 - Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
- 11 - Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,
- 12 - Le mémoire technique du titulaire,
- 13 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

.....

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

Lot n°	Intitulé du lot
1	ECHAFFAUDAGE
2	DESAMANTAGE
3	MENUISERIES EXTERIEURES
4	NETTOYAGE FACADES
5	MENUISERIES INTERIEURES - PLATRERIE
6	CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE - SANITAIRES

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

3.2 Tranches

Sans objet

Article 4 – Clause sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'UIOSS souscrivant à une action d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, a décidé de faire application des dispositions des articles 2112-2 à 4 du code de la commande publique par l'inclusion dans le cahier des charges, au titre d'une condition d'exécution du marché, d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots n° 3 (Menuiseries Exterieures), n°5 (Menuiseries Intérieures) et n°7 (chauffage – ventilation – plomberie – sanitaires).

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par le marché public à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

CREPI TOURAINE
6 rue du pont de l'Arche
37550 SAINT AVERTIN

4.1 Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayant droits,*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente), de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), de l'AV (Allocation Veuvage), de l'ATS (Allocation Transitoire de Solidarité),*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité,*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ; CIVIS »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'objectif d'insertion sociale tient compte de la spécificité de la situation du titulaire de reprendre tout ou partie des salariés en application l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

4.2 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-après :

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une Association intermédiaire(AI).

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion ou d'une entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'UIOSS a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par

**XXXX Nom et coordonnées du facilitateur
XXXXXXX**

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance
- Sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisé pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier
- Sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise
- Organiser des actions en termes de découverte des métiers
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées

- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion
- Mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

4.3 Modalités de contrôle

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures. Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au facilitateur de pièces justificatives.

Une liste sera transmise au titulaire.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement à celui-ci, à date fixe le 30 de chaque mois et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion fournie par le facilitateur, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, dates d'embauches, types de contrats, postes occupés, factures d'achat d'heures et/ou de sous-traitance contractées auprès des SIAE, etc.) qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées lors du trimestre précédent.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 16.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire a recours à des sous-traitants déclarés après de l'UIOSS, le titulaire reste l'interlocuteur unique du facilitateur.

Il coordonne, le cas échéant, la mise en œuvre des clauses sociales par les sous-traitants et rend compte de la réalisation des heures d'insertion auprès du facilitateur selon les modalités énoncées ci-dessus.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente à l'UIOSS l'attestation du facilitateur concerné, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée(s).

Le volume horaire de travail minimum obligatoirement réservé dans le cadre du marché aux publics susvisés est le suivant :

Nombre d'heures d'insertion minimum à réaliser pour la durée totale d'exécution du marché
LOT 3 (Menuiseries Extérieures) :200 HEURES
LOT 7 (chauffage – ventilation – plomberie – sanitaires) : 200 HEURES

4.4 Missions du maître d'ouvrage

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et le cas échéant le facilitateur.

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Article 5 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- Le pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs en cas de groupement de commande au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire délégataire au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP dont les coordonnées suivent :
Union Immobilière des Organismes de la Sécurité Sociale (UIOSS)
36 rue Edouard Vaillant.....
37035 TOURS CEDEX 09
 - Le(s) « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :
ALTEREA Agence Ouest
26 Boulevard Vincent Gâche – CS 17502
44275 NANTES CEDEX 2
 - Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.
 - Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :
APAVE
26 rue des Frères Lumières – CS 50602
37176 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX.....
.....
 - Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :
APAVE
26 rue des Frères Lumières – CS 50602
37176 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
.....
 - L' OPC désigné dont les coordonnées suivent :
PYRAMIDES
27 rue des Granges Galand
37550 SAINT AVERTIN
.....
.....
.....
- Une assurance TRC sera souscrite au démarrage du chantier.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et :

☐ révisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- pour le lot « Electricité » : les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations¹.

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG. ²

¹ De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

² Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois M_0 est le mois précédant la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 7 - Actualisation/ Révision des prix

7.1 Actualisation

L'actualisation¹ devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

La date de début d'exécution des prestations correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du lot.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

¹ L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{actualisé} = P_{initial} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où:

- I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux
- $I_{(m-3)}$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois m0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence seront :

- pour le lot n°1 : BT50
- pour le lot n°2 : BT50
- pour le lot n°3 : BT43
- pour le lot n°4 : BT50
- pour le lot n°5 : BT08 / BT18 / BT46
- pour le lot n°6 : BT37
- pour le lot n°7 : BT40 / BT41 / BT47

7.2 Révision des prix

En application de l'article R 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisables seront révisés (mois par mois, suivant les décomptes mensuels, au moyen de la formule prévue à l'article 6.4 ci-après, avec partie fixe de 15%.

La valeur « Pn » en règlement d'un acompte du mois « n » s'obtiendra au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 * I/I_o)$$

dans laquelle :

- Pn = Prix de règlement
- Po = Montant mensuel à la date d'établissement des prix d'un décompte « n », y compris les approvisionnements à cette date.
- 0,15 = Partie fixe
- 0,85 = Partie variable

I, = index Bâtiment ou TP du mois de référence

Io = index Bâtiment ou TP du mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

7.4 Révisions provisoires

Des révisions provisoires pourront être effectuées en cours de travaux à l'aide des derniers index ou indices, la révision complémentaire étant effectuée dès la diffusion de la valeur des index ou des indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu'un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif.

Conformément à l'article R 2191-28 du code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou des indices intervient au plus tard 3 mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

7.5 Formules de variation

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence seront :

- pour le lot n°1 : BT50
- pour le lot n°2 : BT50
- pour le lot n°3 : BT43
- pour le lot n°4 : BT50
- pour le lot n°5 : BT08 / BT18 / BT46
- pour le lot n°6 : BT37
- pour le lot n°7 : BT40 / BT41 / BT47

Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

8.1 Décomptes mensuels¹

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

¹ Il est bien précisé, conformément à l'article 13.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

8.2 Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 13.3 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Par dérogation de l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT

(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux
réellement exécutés

(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus
en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 13.4 du CCAG dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux.

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

Article 9 - Avances

9.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

9.2 En cas de sous-traitance

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché

Article 10 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Nantissement/cession de créances¹

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues².

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.³

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

² Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

³ Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 12 - Retenue de garantie¹

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.²

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

¹ La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

² Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.
Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle¹.

Article 13 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 14 - Sous-traitance²

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur³.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

¹ (Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)

² *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics*

³ *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.*

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant¹ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

¹ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante². Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

² La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect¹ dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

¹ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 15 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 30 mois.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 19.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après.

Par dérogation à l'article 10.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution propre à chaque lot fixé par le marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot 1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité au 14-1-2. Les entreprises doivent remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l'OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l'OPC à tous les titulaires.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- les périodes de congés payés,
- Et les journées d'intempéries à raison de 10 jours calendaires, conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux.
-

Cependant, il sera éventuellement fait application de l'article 19.2.3 alinéa 3 dans le cas où le délai d'exécution des travaux est prolongé au-delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	 mm ou sans objet
Refroidissement	 ou sans objet

Neige		ou sans objet
Vitesse du vent		km/h ou sans objet
Gel	-.....	°C

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAG travaux en matière de délai.

Article 16 - Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de 1/..... du montant du marché / lot **Lister les pénalités en fonction du montant des lots. Cf tableau des pénalités de retard disponible sur demande**, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à :150 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 150€ par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- * pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- * pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 13.3.2 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public	<i>200 € par jour franc</i>
Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	<i>200 € par jour franc</i>
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	<i>500 € par jour franc</i>
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	<i>200 € par jour franc</i>
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	<i>200 € par jour franc</i>
Retard dans le nettoyage du chantier	<i>200 € par jour franc</i>
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	<i>200 € par jour franc</i>
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	<i>300 € par absence</i>
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	<i>300 € par document et par jour franc</i>
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	<i>300 € par jour franc</i>
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	<i>500 € par infraction constatée et jour franc</i>
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	<i>400 € par jour franc</i>
Retard dans l'installation du chantier	<i>750 € par jour franc</i>
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	<i>1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)</i>

Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	<i>Pénalité d'un coefficient 1/1000^{ème} du montant du marché TTC</i>
Non respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	<i>Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage</i>
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)	<i>800 euros HT/ jour calendaire de retard</i>
En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire	<i>Pénalité de 200 € HT par heure d'insertion non réalisée.</i>
En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion,.	<i>Le titulaire subira une pénalité égale à 150 € HT par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par le pouvoir adjudicateur dans sa lettre de mise en demeure, pour transmettre les documents.</i>

Article 17 - Replie ment des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 2 MOIS.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Par les soins de l'OPC en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa de l'OPC et au Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux articles 28.2.1 alinéa 1 et 28.2.2 du CCAG ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
- Désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution
- Production de fiches navettes financières détaillées
- Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d'un PAQ (Plan Assurance Qualité)
- Enregistrement des entreprises et maîtres d'œuvre sur le système d'échanges de données informatisées (le cas échéant)

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par :

PYRAMIDES
27 rue des Granges Galand
37550 SAINT AVERTIN

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 4 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété industrielle et commerciale

Par dérogation à l'article 8.1 du C.C.A.G., c'est l'entrepreneur qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

21.2 Organisation collective du chantier par l'entrepreneur du lot «Menuiseries extérieures»

L'Entrepreneur du lot «Menuiseries Extérieures» est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d'investissement, et est également responsable de la gestion des dépenses communes au titre du compte prorata.

L'Entrepreneur du lot «Menuiseries Extérieures» est également chargé de la gestion des dépenses communes (ou compte prorata) et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d'état.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

*** Dépenses d'investissement**

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'Entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la seconde colonne dudit tableau.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	LOT 3
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	
Installation commune de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie)	
Mise à disposition de bennes à gravats en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif (chantier vert) et leur remplacement autant que de besoin pendant toute la durée du chantier. Le coût de location sera imputé au compte prorata.	
Réseau provisoire de distribution d'eau sur le chantier, Plomberie y compris son raccordement.	LOT 7
Réseau provisoire de distribution d'électricité sur le chantier, y compris raccordement et tableaux	LOT 7
Eclairage du chantier	

Chaque entreprise désignée dans la seconde colonne supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations ci-dessus.

*** Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant (y compris frais de location éventuels) sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot « Menuiseries Extérieures » :

- Les charges temporaires de voirie et de police ;
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

*** Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre¹,

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

L'entreprise de « Gros œuvre » a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Les dépenses afférentes sont portées au compte prorata.

¹ Les dépenses relatives au tri, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur transport sur site susceptible de les recevoir ne sont pas supportées par le compte prorata, mais par chaque entrepreneur.

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

*** Dépenses de consommation**

Font l'objet d'une répartition proportionnelle dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé les dépenses indiquées ci-après :

- Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Frais de préchauffage comprenant conduite de l'installation et fourniture du fluide (la fourniture du fluide est due au titre des dépenses communes même en cas de commande par la personne signataire du marché pour satisfaire aux demandes des entreprises) ;
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance ;
- Photos de chantier ;
- Nettoyage de réception par entreprise spécialisée sous la responsabilité du Maître d'œuvre.
- Coût de location des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché

L'entrepreneur titulaire du lot « Menuiseries Extérieures » procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement au montant du décompte final de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'arbitre dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

*** Garde du chantier**

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel¹. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

¹ Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent.

Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

En cas de résiliation d'un marché dans les conditions prévues au cahier des charges avec l'un des titulaires, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de notifier par ordre de service à l'entrepreneur de son choix l'obligation d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à désignation d'un nouvel entrepreneur ou jusqu'à ce que les travaux soient confiés par voie d'avenant à l'un des entrepreneurs titulaires d'un marché.

Dans la mesure où cette résiliation du marché entraîne l'arrêt du chantier, les frais de garde évoqués ci-dessus sont provisoirement réglés par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur chargé du gros œuvre.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le

coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) conforme aux articles L4532-10 et R4532-77 du code du travail.

Sous réserve qu'il soit obligatoire, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sera constitué durant la période de préparation. Ce collège sera présidé par le coordonnateur.

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail a pour mission, notamment de vérifier que les conditions convenues ont été respectées, notamment celles prescrites par le coordonnateur. Le collège doit en particulier veiller aux mesures communes de sécurité, de santé et des conditions de travail concernant la médecine du travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades, et la protection contre les dangers électriques et d'incendie.

Le collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, tous les trois mois, à l'initiative du coordonnateur.

Chacun des Entrepreneurs titulaires supportera les dépenses entraînées par cette organisation collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

Article 22 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront

supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)¹ qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 23 – Augmentation des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché (le représentant du pouvoir adjudicateur).

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel). L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

¹ Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux¹

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d'une décision unique du maître d'ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG suite aux opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...)

Conformément à l'article 41.4 du CCAG, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,

ainsi, dans le cas du présent marché du lot « chauffage ventilation plomberie sanitaires », la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu'ils pourront être réalisés de façon significative, à savoir la saison de chauffe ou de rafraîchissement qui suit immédiatement la date de réception.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à **1 mois** à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 25 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 26 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.4 Garanties particulières

26.4.1 Garantie particulière d'étanchéité

Exemple de clause :

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des terrasses /ou des ouvrages (*ou autre, à préciser*) pendant un délai de dix ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une exécution des travaux.

26.4.2 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système d'enduit ou la peinture appliqué(e) sur les ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP, définit également le système ou la peinture employé (e).

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai de 5 ans à compter de la réception des travaux correspondants, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis au CCTG par le CCTP.

26.4.3 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Exemple de clause :

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes des structures métalliques.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai de 5. ans à compter de la réception des travaux correspondants, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG.

26.4.4 Garantie particulière des fermetures et fenêtres

Exemple de clause :

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des fermetures et fenêtres du bâtiment venant d'être installées pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

26.4.5 Garantie particulière des espaces verts.

Sans objet.

26.4.6 Garantie particulière du système de protection des bois

Sans objet.

26-4-7 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant un délai de 5 ans, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations ci-après :

- Electricité,
- Chauffage,
- Centrales de Traitement d'Air

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

26.4.8 Autres garanties particulières :

Sans objet

Article 27 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que

les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Article 28 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOT11),

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOT11):

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance

Article 29 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 46.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;

- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte

Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 48 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 48.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 48.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 46.2.2 et 49 du CCAG Travaux.

Article 32- Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Article 33 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
6.4	14.5	Règlement des prix
7.2	11.4	Actualisation
8.1	13.1.4	Décomptes mensuels et décompte général et définitif
8.2	13.3	Projet de décompte final
8.2	13.4	Décompte général
14.3	3.6.1.2	Sous-traitance
15	10.4.4 et 46.2.1	Délais d'exécution
16.1	20.1	Pénalités de retard
20.5	8.1	Propriété industrielle
22	38	Contrôle des travaux
23	15.4.3	Augmentation des travaux
24	42-1 et 42-3	Réception globale
25	40 alinéas 1 à 3	Documents fournis après exécution
27	9.2	Assurances
29	46.2.1	Résiliation
32	50.3 et 50.4	Règlement des litiges